

Charte de l'audition

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES



Éditeur responsable: Dirk Van den Bulck

Cette brochure a été rédigée en janvier 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Des informations supplémentaires sur le CGRA en général et sur la procédure d'asile en particulier peuvent être consultées sur le site Internet www.cgra.be.

Deze brochure bestaat ook in het Nederlands.

Table des matières

Avant-propos	4
1. L’audition se déroule dans un cadre professionnel	5
2. L’audition est préparée en fonction des spécificités du dossier	6
3. L’officier de protection informe le demandeur sur le but, le déroulement, les principes de l’audition et les voies de recours	7
4. L’audition se déroule hors de la présence des enfants	8
5. L’audition se déroule de manière impartiale, loyale et respectueuse	9
6. L’audition est menée selon une démarche orientée vers les résultats	10
7. Les questions sont impartiales, précises et sont, comme les réponses, intégralement traduites et notées	11
8. Les méthodes d’entretien sont efficaces	12
9. Le langage utilisé durant l’audition est adapté à son destinataire et au contexte	13
10. Les éléments d’in vraisemblance / les contradictions touchant des aspects importants du récit sont abordés	14
11. Des pauses sont prévues	15
12. La fin de l’audition se déroule selon un canevas identique et les éléments déterminants du récit sont éclaircis	16

Avant-propos

Profitant du contexte de la réforme de la procédure d'asile en Belgique en 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a entamé une réflexion sur la qualité de son fonctionnement et, en particulier, sur le traitement des demandes d'asile. Plusieurs sujets ont fait l'objet de recherches et de discussions approfondies dans le cadre de divers groupes de travail, parmi lesquels un groupe de travail sur la préparation et la gestion de l'audition, ainsi qu'un autre sur la création et le maintien d'un contexte d'audition favorable.

D'autre part, des rapports de stage réalisés par des membres du personnel ont également abordé le thème de l'audition, élément central de la procédure d'asile.

Ainsi, entre autres, il a été question de balises déontologiques en ce qui concerne l'attitude de l'officier de protection et de directives pour la gestion de l'audition.

En outre, le CGRA participe étroitement à la dynamique du projet européen EAC (*European Asylum Curriculum*) de formation pour les agents des instances nationales chargées de l'asile dans les États membres. Ce parcours de formation couvre un grand nombre des sujets abordés dans le cadre des groupes de travail sur la qualité et son contenu est en phase avec les orientations du CGRA.

Par ailleurs, plusieurs instances d'asile d'autres pays ont mis au point, sous des appellations diverses, des « codes » régissant le déroulement de l'audition, notamment le Royaume-Uni, la Suisse ou encore le Canada. La présente charte s'en est largement inspirée dans la mesure où l'audition est partout guidée par les mêmes objectifs et le même souci d'efficacité de l'audition et de respect du demandeur d'asile. La présente charte tient également compte des enseignements qui découlent de l'arrêté royal sur la procédure au CGRA.

À l'instar de la démarche équivalente qui avait été réalisée avec la « Déontologie du travail d'interprète et de traducteur », il était important pour le CGRA de se doter d'un code de « bonnes pratiques » concernant l'audition.

Également accessible au public, la présente charte constitue le code de bonne conduite de l'officier de protection. Avec la note sur les techniques d'audition et la formation en gestion de la communication en situation interculturelle, elle est garante de la qualité quant au déroulement du moment clé de la procédure : l'audition des demandeurs d'asile.

1. L'audition se déroule dans un cadre professionnel

- L'officier de protection veille à l'instauration d'un climat de confiance favorable à l'établissement des faits. Son comportement, son attitude et sa tenue vestimentaire reflètent la neutralité, le sérieux, le professionnalisme et la compétence de l'autorité;
- Le local d'audition est rangé et propre;
- L'officier de protection s'assure que l'audition ne sera pas perturbée par des nuisances extérieures. À cette fin, il met son téléphone portable en mode « vibreur »; il invite les personnes présentes à faire de même. L'officier de protection doit cependant rester accessible au moyen du téléphone fixe;
- L'avocat peut être amené à répondre à un appel en cas d'absolue nécessité. Pour ce faire, il quitte le local d'audition. L'officier de protection l'informe de cette obligation en début d'audition. L'absence de l'avocat dans ces circonstances est indiquée sur le rapport d'audition.
- L'audition se poursuit en l'absence de l'avocat;
- L'officier de protection veille à ce que la disposition des lieux favorise un contact visuel direct entre le demandeur d'asile et lui;
- L'officier de protection signale au demandeur d'asile que de l'eau est à sa disposition dans le couloir;
- Il va personnellement chercher le demandeur d'asile. Il s'adresse à lui nominativement. Dans la mesure du possible, afin d'assurer de façon optimale la confidentialité et le respect de la vie privée du demandeur, l'officier de protection évite de crier son nom dans la salle d'attente : s'il reconnaît le demandeur d'asile sur la base des éléments du dossier (photo, date de naissance, composition de famille), il s'adresse à lui en aparté.

2. L'audition est préparée en fonction des spécificités du dossier

- L'audition témoigne d'une préparation adaptée aux spécificités du dossier et – dans la mesure du possible – d'un examen minutieux des pièces du dossier. Les moyens de preuve, le profil du demandeur d'asile et les dossiers liés ont été pris en considération pour la préparation de l'audition;
- L'officier de protection dispose des connaissances nécessaires sur le pays d'origine du demandeur d'asile. La préparation de l'audition comprend la consultation des sources d'information (COI) pertinentes et utiles;
- L'officier de protection fait preuve des connaissances nécessaires pour mener adéquatement les auditions qui présentent des dimensions spécifiques, comme celles de demandeurs potentiellement soumis à une clause d'exclusion ou de demandeurs relevant de groupes vulnérables, tels que les mineurs étrangers non accompagnés, les demandeurs d'asile souffrant d'un traumatisme, les demandeurs invoquant certaines persécutions liées au genre (viols, violences sexuelles, orientation sexuelle et identité de genre), etc.;
- Le déroulement général de l'audition est planifié, sa structure et ses éléments clés sont fixés. L'audition est orientée sur les thèmes essentiels propres au dossier. Elle se structure autour de l'identité du demandeur, de la nature de la persécution, des raisons de la persécution, des acteurs de la persécution, des craintes en cas de retour et des éléments de preuve. Ce schéma de base n'est pas rigoureusement figé. Il doit faire preuve d'une certaine souplesse selon le déroulement de l'audition et des éléments qui y sont abordés;
- Les questions et aspects déterminants pour le traitement de la demande doivent être spécifiés. Les éléments à clarifier impérativement en cours d'audition sont définis.

3. L'officier de protection informe le demandeur sur le but, le déroulement, les principes de l'audition et les voies de recours

- Après l'avoir conduit jusqu'au local d'audition, l'officier de protection se présente au demandeur d'asile, ainsi que les personnes qui assistent à l'audition. Il en précise les rôles. Néanmoins, il ne mentionne pas le nom de l'interprète;
- L'officier de protection s'assure que le demandeur comprend bien l'interprète;
- Il explique brièvement la procédure au demandeur d'asile, il replace l'audition dans le contexte de cette procédure et donne un aperçu des voies de recours. À cet égard, l'officier de protection veille à adopter un vocabulaire accessible au demandeur;
- Il vérifie si le domicile élu du demandeur d'asile est inchangé;
- L'officier de protection signale au demandeur d'asile qu'il peut demander à interrompre l'audition si nécessaire et qu'il ne doit pas hésiter à demander de l'eau. L'officier de protection lui signale également qu'il est interdit de fumer;
- Il explique le but de l'audition et son déroulement;
- Il insiste sur la confidentialité des déclarations qui seront faites dans le cadre de l'audition, comme de tout élément du dossier, de sorte qu'aucune information ne soit communiquée à l'agent de persécution. Cette confidentialité est assurée dans le respect de la législation belge, en ce compris le secret professionnel;
- Il mentionne les conséquences d'un refus, voire d'une réticence à collaborer. De même, il insiste sur l'obligation qu'a le demandeur de dire la vérité;
- Il signale à l'avocat ou à la personne de confiance qu'il/elle ne pourra pas intervenir durant l'audition, mais qu'il/elle aura l'occasion de le faire à la fin de celle-ci.

4. L'audition se déroule hors de la présence des enfants

Les enfants âgés de plus d'un an n'assistent pas à l'audition. Dans la mesure du possible, si un(e) demandeur/demandeuse d'asile se présente à l'audition avec un enfant de plus d'un an, l'officier de protection l'invite à déposer son enfant à la garderie. Dans des circonstances exceptionnelles qui justifient la présence de l'enfant durant l'audition (p.ex. troubles particuliers chez l'enfant ou son parent), l'officier de protection peut l'autoriser à rester. Lorsque les deux parents sont présents, on peut demander à l'un d'eux de s'occuper de l'enfant en dehors du local pendant que se déroule l'audition.

5. L'audition se déroule de manière impartiale, loyale et respectueuse

- Toutes les personnes présentes traitent le demandeur d'asile avec respect;
- Le ton et le langage utilisés lors de l'audition doivent tenir compte de la situation du demandeur : sexe, âge, scolarité, etc.;
- Les personnes qui assistent à l'audition veillent à ne pas adopter de comportement qui pourrait donner au demandeur une impression de partialité, de discrimination, de manque de respect ou de manque de professionnalisme; que ce soit avant, pendant ou après l'audition;
- Durant l'audition, l'officier de protection adopte une attitude professionnelle par rapport au demandeur : il fait preuve d'empathie, sans aller jusqu'à la compassion ou la sympathie.
- Si l'officier de protection constate qu'il existe un conflit d'intérêt entre le demandeur et lui, il est mis fin à l'audition et le chef fonctionnel en est immédiatement averti. L'officier de protection le signalera dans le rapport d'audition;
- Quand il est confronté à une attitude agressive de la part du demandeur d'asile ou à un comportement perturbateur dans le chef de l'avocat ou de la personne de confiance (ou du tuteur, le cas échéant), l'officier de protection rappelle qu'il est demandé à toutes les parties en présence de collaborer au bon déroulement de la procédure. Cependant, si malgré cette mise en garde le comportement perturbateur perdure, l'officier de protection met fin à l'audition et le chef fonctionnel en est immédiatement averti. L'officier de protection signalera l'incident sur le rapport d'audition. Il le signalera également, le cas échéant, au service des avocats du CGRA;

6. L'audition est menée selon une démarche orientée vers les résultats

- L'officier de protection doit mener l'audition de manière à aborder les éléments essentiels (les éléments matériels déterminants et les éléments de preuve), en les approfondissant suffisamment, afin de pouvoir prendre la décision en connaissance de cause;
- Pendant l'audition, il éclaircit pour lui-même de façon aussi concluante et définitive que possible les éléments essentiels à l'évaluation des conditions de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'attribution du statut de protection subsidiaire;
- L'officier de protection exerce la police de l'audition pendant toute la durée de l'audition, de façon à obtenir des résultats. Si le demandeur fait des déclarations qui ne sont pas pertinentes en ce sens, l'officier de protection intervient et le fait revenir aux éléments essentiels (matériels) de sa demande d'asile. Le cas échéant, il peut à tout moment rappeler au demandeur les conséquences d'un manque de collaboration;
- L'officier de protection fait preuve de souplesse dans le déroulement de l'audition et s'adapte lorsque le demandeur allègue de nouveaux éléments matériels ou que de nouvelles questions surgissent;
- À la fin de l'audition, l'officier de protection donne la parole à l'avocat ou à la personne de confiance (ou au tuteur dans le cas d'un mineur étranger non accompagné).

7. Les questions sont impartiales, précises et sont, comme les réponses, intégralement traduites et notées

- L'officier de protection veille à ce que l'interprète reste dans les limites de sa fonction. Il veille aussi à ce que le demandeur et l'interprète n'entament pas de dialogue étranger au contenu de l'audition;
- L'officier de protection rédige un rapport qui retrace fidèlement et précisément le déroulement et le contenu de l'audition. Il reprend à la lettre tous les propos du demandeur. L'officier s'abstient de tout résumé. Il peut avoir recours à des abréviations dans la mesure où elles restent communément compréhensibles;
- Dans le rapport écrit, les questions et les réponses sont clairement différenciées;
- Si le demandeur donne une longue réponse à une question, l'officier de protection s'assure que l'interprète puisse traduire l'entièreté de ses propos. Il peut, si cela s'avère nécessaire, interrompre le demandeur, en utilisant les méthodes de communication adaptées, afin de permettre à l'interprète de traduire;
- L'officier de protection prendra note des éventuelles difficultés de compréhension entre le demandeur et l'interprète;
- De même, il prendra note de tous les comportements du demandeur ou incidents qui peuvent marquer l'entrevue : hésitation, émotion, agressivité, intervention intempestive des personnes présentes, etc., pour autant qu'il s'agisse de faits objectivement observables.

8. Les méthodes d'entretien sont efficaces

- L'officier de protection recourt aux méthodes d'entretien les plus efficaces et appropriées afin d'établir les faits en vue de prendre une décision;
- Dans le souci d'établir les faits, l'officier de protection explique clairement ce qu'il attend du demandeur, écoute attentivement, ne parle pas plus que nécessaire. Il pose des questions courtes et facilement compréhensibles. Les questions fermées permettent de détailler, d'éclaircir les points qui doivent l'être;
- Il s'abstient de poser plusieurs questions en même temps;
- Il s'abstient également de poser des questions suggestives ou réprobatrices.

9. Le langage utilisé durant l'audition est adapté à son destinataire et au contexte

- Les questions et informations utilisées tiennent compte de la personnalité, du vécu, du contexte culturel du demandeur (âge, sexe, état de santé, statut social, scolarité, religion, etc.);
- L'officier de protection prend en considération les aspects de la communication interculturelle;
- Dans les cas de mineurs étrangers non accompagnés, ou de personnes qui ont subi des violences, l'officier de protection doit adopter une approche adaptée à ces cas de figure et doit recourir à des méthodes particulières d'entretien.

10. Les éléments d'in vraisemblance / les contradictions touchant des aspects importants du récit sont abordés

- Dans la mesure du possible, l'officier de protection évalue, eu égard aux informations dont il dispose quant au demandeur (scolarité, âge, etc.), quelles exigences il peut poser concernant l'exactitude des déclarations de celui-ci;
- Les malentendus éventuels sont éclaircis en reformulant la question;
- L'officier de protection doit confronter le demandeur aux éléments d'in vraisemblance, aux déclarations dépourvues de fondement, voire aux contradictions présents dans ses déclarations. Il donne au demandeur l'occasion de les expliciter;
- Les réponses hésitantes ou évasives sont abordées en cours d'audition;
- Lors de la phase de confrontation du demandeur à ses déclarations, les personnes présentes s'abstiennent de toute attitude, de tout propos dévalorisant envers le demandeur.

11. Des pauses sont prévues

- Une pause d'un quart d'heure est aménagée toutes les heures et demie environ. Son début et sa fin sont indiqués dans le rapport d'audition;
- Des pauses plus fréquentes sont possibles compte tenu des circonstances (demandeur mineur étranger non accompagné, traumatisme, etc.);
- Pendant la pause, l'officier de protection maintient la distance professionnelle de mise durant toute l'audition. Il veille à ce qu'elle se maintienne entre les personnes présentes. Dans la mesure du possible, il évite de les laisser seules;
- Hors la traduction de propos dans le cadre de la mission de l'interprète, l'officier de protection veille à ce que l'interprète n'engage pas la conversation avec le demandeur d'asile, ni avant, ni pendant, ni après l'audition. En principe, l'officier de protection ne laisse jamais l'interprète seul avec le demandeur d'asile.
- La durée maximale de l'audition est de quatre heures. Si la nature du dossier l'exige et que l'interprète est d'accord, cette durée peut exceptionnellement être prolongée d'une demi-heure. Cependant, tout doit être mis en œuvre pour éviter ce cas de figure. Si, malgré cette prolongation de l'audition, les éléments déterminants pour la décision ne sont pas suffisamment établis, dans la mesure du possible, l'officier de protection fixe immédiatement avec la cellule administrative une nouvelle date d'audition proche, de manière à la communiquer directement au demandeur.

12. La fin de l'audition se déroule selon un canevas identique et les éléments déterminants du récit sont éclaircis

- À la fin de l'audition, l'officier de protection prend quelques minutes pour parcourir le rapport d'audition; il vérifie si les éléments pertinents ont été suffisamment établis et si les questions essentielles à la prise de décision ont été approfondies et éclaircies de façon exhaustive.
- Il s'enquiert auprès du demandeur d'asile d'éventuels points qui n'auraient pas été soulevés et qui seraient déterminants pour la compréhension du récit, notamment sa crainte en cas de retour;
- L'officier de protection demande à l'avocat ou à la personne de confiance s'il / si elle a des remarques à formuler sur le déroulement de l'audition ou sur le contenu des propos du demandeur. L'officier de protection, comme pour les déclarations du demandeur, prend fidèlement note des remarques qui sont faites; il signale à l'avocat qu'il lui est toujours loisible de faire part de ses remarques par écrit, après l'audition;
- L'heure de début, de fin d'audition, de même que sa durée concordante en heure(s) et minutes doivent être mentionnées dans le rapport d'audition;
- L'officier de protection raccompagne le demandeur et les personnes qui sont avec lui à la sortie pour en prendre congé.



**COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES**

WTC II

Boulevard du Roi Albert II, 26 A

1000 BRUXELLES

 02 205 51 11

 02 205 51 15

cgra.info@ibz.fgov.be

www.cgra.be